



Strasbourg, 9 septembre 2021

[PC-OC/PC-OC Mod/Docs PC-OC Mod 2021/ PC-OC Mod (2020)07E]

<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC Mod (2021)07

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES**  
**SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL**  
**(PC-OC)**

**Liste des décisions prises lors de la 31e réunion du Groupe restreint d'experts  
sur la coopération internationale (PC-OC Mod) élargi à tous les membres du PC-OC  
sous la présidence de M. Erik Verbert (Belgique)**

**Réunion tenue par visioconférence du 7 au 9 septembre 2021**

**1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

Après l'ouverture de la réunion par le Président, l'ordre du jour a été adopté tel qu'il figure sur le site internet, à l'exception du point 6 sur l'extradition, qui a été reporté.

**2. Points pour information pertinents pour les travaux du PC-OC**

Le PC-OC Mod a pris note des informations communiquées par le Secrétariat, notamment :

- de la liste des décisions de la 79e réunion du CDPC (28-30 juin), et en particulier du fait que le Comité directeur :
  - a approuvé le texte du projet de recommandation concernant l'évaluation, la gestion et la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle et de son projet d'exposé des motifs et a décidé de le soumettre au Comité des Ministres pour adoption ;
  - a approuvé le texte du projet de mandat du comité de rédaction du CDPC sur l'élaboration d'un instrument juridique relatif à l'IA et au droit pénal en lien avec la conduite automatisée de véhicules et a convenu de mettre en place un groupe de travail chargé de rédiger une

recommandation sur les droits des victimes, en tenant compte des droits et de la situation des délinquants et des autres personnes concernées par la procédure pénale ;

- a examiné et salué l'état d'avancement des travaux de son Groupe de travail sur l'environnement et le droit pénal (CDPC-EC), notamment le fait que les grandes lignes d'une étude de faisabilité sur une éventuelle future convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal seront bientôt achevées, ainsi que de ses comités subordonnés, le PC-CP et le PC-OC.
- de l'organisation par la présidence hongroise du Conseil de l'Europe d'une « Table ronde sur les nouveaux moyens de communication pour la coopération internationale en matière pénale » qui aura lieu le 4 octobre par vidéoconférence ;
- des dernières signatures et ratifications des traités qui relèvent de la compétence du PC-OC.

Le PC-OC a également pris note de l'information communiquée par M. Adil Abilov (Azerbaïdjan) au sujet de l'organisation en juillet en Ouzbékistan d'un intéressant séminaire du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire, auquel Mariana Radu (Roumanie) et lui-même ont participé. L'Ouzbékistan serait intéressé par une adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe.

Mme Joana Ferreira (Portugal) a fait part de diverses procédures d'extradition intéressantes qui ont eu lieu pendant l'été avec des pays tels que l'Inde, la Chine, le Népal et le Brésil. Le PC-OC Mod a convenu qu'elle fournisse de plus amples précisions à ce sujet au cours de la plénière.

### **3. Développement du site internet**

#### **a. Réseaux judiciaires**

Le PC-OC Mod a examiné et approuvé le catalogue non exhaustif des réseaux judiciaires avec quelques modifications et a décidé qu'il devait être publié sur le site internet du PC-OC dans une rubrique distincte. Il a également pris note des initiatives en cours pour établir des contacts permanents entre les secrétariats des réseaux.

#### **b. Information aux personnes détenues à l'étranger**

A la suite de l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation CM/Rec (2020)3 aux États membres sur l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel, les Parties à la Convention ont été invitées à traduire, adapter et compléter les modèles de textes figurant aux annexes 2 et 3 de la Recommandation. Le PC-OC Mod a pris note du fait que très peu de contributions avaient été reçues jusqu'à présent. Il a rappelé que ces informations étaient importantes pour les détenus condamnés à l'étranger, ainsi que pour les administrations pénitentiaires qui détiennent des ressortissants étrangers.

Le PC-OC Mod a souligné qu'il était important de publier ces informations essentielles sur le site Internet du PC-OC et a décidé :

d'inviter les Parties à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à transmettre ces informations dans les meilleurs délais.

#### **c. Autorités en charge des casiers judiciaires**

À la suite de l'adoption du formulaire type pour l'échange d'informations relatives au casier judiciaire lors de la dernière réunion plénière, les pays avaient été invités à envoyer les noms des autorités nationales concernées par les casiers judiciaires, ainsi que leurs adresses postales et électroniques (e-mails institutionnels) pour publication sur le site public du PC-OC. Là encore, de nombreuses réponses font toujours défaut.

Le PC-OC Mod a convenu que cette publication sur le site internet public faciliterait grandement l'application de l'article 22, mais aussi des articles 13 et 15§3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le groupe de travail a décidé d'inviter les pays à envoyer ces informations dès que possible.

#### **4. Mise à jour de l'index et des résumés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

Le PC-OC Mod a examiné les propositions de mise à jour de cet important document présentées par M. Miroslav Kubicek (consultant, République tchèque).

Le PC-OC Mod a fait part de sa reconnaissance à M. Kubicek pour son excellente et généreuse contribution aux travaux du Comité et a décidé d'approuver les propositions faites et de publier la version mise à jour de l'index et des résumés de la jurisprudence sur son site internet.

#### **5. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale**

##### **a. Discussion sur les éléments pour un protocole d'amendement en vue de la coopération avec le Parquet européen**

Le PC-OC Mod a examiné, en présence de M. Fabio Giuffrida (Commission européenne) et de M. Florin Razvan Radu (Parquet européen), les dispositions de la convention et de ses protocoles additionnels en vue de leur application pour la coopération avec le Parquet européen.

Le groupe de travail a recensé, à titre provisoire, les éléments qui devraient être adaptés en vue de leur application en relation avec une autorité non étatique. Il s'agit notamment du préambule et d'éléments comme la « compétence », le « territoire », le « ministère de la Justice », la « législation/loi (applicable) » et « l'autorité judiciaire » de la partie requérante/requise, ainsi que du terme « partie » lui-même. Il a également observé qu'il faudrait envisager de consacrer un chapitre aux définitions.

Le groupe a convenu que, pour certaines dispositions, le Parquet européen exercerait uniquement une fonction requérante, par exemple dans les titres III (Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires – Comparution de témoins, experts et personnes poursuivies) et IV (Casier judiciaire), tandis que le titre VII (Echange d'avis de condamnation) ne serait pas applicable du tout.

Le groupe de travail a noté que le nouvel instrument juridique serait uniquement pertinent pour les parties à la convention qui ne sont pas membres de l'UE et que les protocoles additionnels n'avaient pas été ratifiés par tous ces États parties.

Le PC-OC Mod a également souligné l'importance d'une application rapide du nouvel instrument, en rappelant que les dispositions d'application provisoire d'un protocole s'appliqueront, en principe, uniquement aux parties à la convention.

Le groupe de travail a observé que de nombreux amendements seraient nécessaires pour adapter la convention et ses protocoles additionnels à la coopération avec le Parquet européen, alors que le texte actuel est parfaitement adapté à la coopération interétatique.

Le PC-OC Mod, soulignant que l'introduction de nombreux amendements risquait de nuire à la clarté de la convention en matière de coopération interétatique et que cet instrument devait être appliqué rapidement, a décidé :

- de recommander au PC-OC d'envisager l'élaboration d'un traité autonome, plutôt qu'un protocole, pour l'application de la convention et de ses protocoles additionnels à la coopération avec le Parquet européen

- d'inviter le Bureau des Traités à participer à la prochaine réunion plénière pour donner son avis sur cette question.

#### **b. Discussion sur les propositions pour le futur développement d'un protocole additionnel**

Le PC-OC Mod a procédé à un échange de vues sur les propositions présentées par M. Pyotr Litvishko (Fédération de Russie) dans son document de travail sur l'assistance juridique consulaire en matière pénale (Doc PC-OC Mod(2021)03) et sur la valeur ajoutée éventuelle de l'élaboration d'un cadre juridique à ce propos.

Le PC-OC Mod a conclu qu'il serait nécessaire d'avoir de plus amples informations sur l'utilisation de cette pratique et a décidé d'inviter la plénière à examiner plus avant cette question et à envisager de réaliser une enquête ou un bref questionnaire.

Le groupe de travail a également examiné les propositions de M. Litvishko qui portent sur la nécessité d'une réglementation supplémentaire des techniques spéciales d'enquête (TSE), telles qu'elles figurent dans un deuxième document de travail (Doc PC-OC Mod(2021)04).

Le PC-OC Mod a fait remarquer que pour la Fédération de Russie, et probablement pour d'autres États parties, la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions relatives aux techniques spéciales d'enquête dans le Deuxième Protocole additionnel, n'offrent pas un fondement juridique suffisant pour répondre positivement aux demandes d'entraide judiciaire qui visent à obtenir des preuves recueillies par les autorités nationales sur la base des techniques spéciales d'enquête. M. Litvishko a indiqué que le Deuxième Protocole additionnel ne concernait que les demandes de techniques spéciales d'enquête entreprises conjointement (transfrontières).

Le PC-OC Mod a également noté que l'interception des télécommunications n'était pas réglementée par la convention ni par les protocoles additionnels. Elle est cependant réglementée, sous forme de décision interprétative, dans la Rec. R (85)10 relative aux commissions rogatoires pour la surveillance des télécommunications.

Le PC-OC Mod, rappelant que l'exécution des demandes de techniques spéciales d'enquête était également entravée par les réserves émises par de nombreuses parties, a décidé d'inviter la plénière à :

- examiner plus avant la proposition visant à étoffer la réglementation en vigueur pour faciliter l'exécution des demandes d'entraide judiciaire liées aux techniques spéciales d'enquête par les parties qui ont besoin d'une base conventionnelle ;
- considérer également la mise en place de dispositions relatives à l'interception des télécommunications.

#### **c. Préparation d'une session spéciale sur la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs**

Le PC-OC Mod a examiné les sujets qui pourraient être abordés lors d'une session spéciale sur le recouvrement des avoirs en présence de M. Igor Nebyvaev, Secrétaire exécutif de MONEYVAL, Secrétaire de la COP198.

Le PC-OC Mod a décidé de proposer à la plénière d'examiner les sujets suivants :

- confiscation sans condamnation préalable
- indemnisation des victimes
- recouvrement des crypto-monnaies
- « gel des preuves relatives aux avoirs » contre « saisie des produits du crime »
- partage des avoirs
- recouvrement des avoirs de personnes morales

Le PC-OC Mod a convenu que le Secrétariat poursuivrait ses consultations avec la COP 198 au sujet d'un éventuel programme, d'ateliers et d'intervenants sur les sujets susmentionnés.